



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 728

ARRÊTÉ

du - 7 MARS 2016 portant
prescriptions complémentaires relatives aux mesures de maîtrise des risques à la
Société TREDI à HOMBURG
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et R.512-31,
- VU Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-0689 du 9 mars 2007 modifié portant autorisation d'étendre son centre de transit et de traitement de déchets à la société TREDI à Hombourg,
- VU les actes administratifs antérieurement délivrés à la société TREDI,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

- VU l'étude de dangers de novembre 2014, réalisée par la société TREDI et complétée le 30 juin 2015,
- VU le rapport du 15 janvier 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 04 février 2016,

CONSIDÉRANT que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible,

CONSIDÉRANT que pour les potentiels de dangers résiduels, les mesures de réduction des risques permettent de réduire les probabilités d'occurrence,

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers réalisée par la société TREDI,

CONSIDÉRANT que les effets générés par plusieurs phénomènes dangereux sortent des limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille d'acceptabilité définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers doit être révisée tous les 5 ans, soit en 2019,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TREDI dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Lagnieu (01155), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à HOMBORG.

Article 2 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les dispositions de l'article 15-6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

15-6-1 Généralités

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, des tests, des contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

15-6 Mesures appliquées aux installations du site

15-6.1- Mesures de Maîtrise des risques (MMR)

Le tableau ci-après regroupe les MMR et les MMRi (MMR instrumentées) avec leur niveau de confiance (NC) pour chaque phénomène dangereux identifié dans l'étude des dangers dont les effets sortent des limites du site.

Phénomène dangereux	Scénarios	Désignation de la MMR	Fonction de la MMR	Niveau de confiance
Dégagement toxique CL2-Plateforme (cuve de dissolution de produits minéraux)	T-12-2A T-12-2B	MMR1-Doublement de la tour de lavage de la plateforme	Empêcher tout défaut d'aspiration et de traitement des gaz avant évacuation à l'atmosphère)	2
		MMR2-Implantation d'un groupe électrogène	Assurer la continuité du fonctionnement de la tour de lavage de la plateforme en cas de perte des réseaux énergétiques	2
Dégagement toxique d'HCN (aire de dépotage cyanure)	T-28-2-C	MMR3- Réception de cyanures acides exclusivement sous forme conditionnée (volume maximal de 1 000 litres) et dépotage via une pompe à vide d'un débit maximal de 13 m ³ /h. Réception de citerne de cyanure acides interdite	Empêcher la réception d'une citerne d'acide cyanuré non conforme au CAP (certificat d'acceptation préalable) établi avec le client	1
Dégagement toxique HF-traitement chimique (aire de dépotage acide et chrome)	T-29-1B T-29-2B T-31-1B T-31-2B	MMR4-Dispositif de dépotage composé de deux vannes motorisées implantées aux extrémités du flexible de dépotage, asservie sur détection de vapeurs gazeuses d'acide fluorhydrique, nitrique ou chlorhydrique selon les postes.	Arrêter le dépotage en cas de déversement accidentel	2
Dégagement toxique HNO ₃ -traitement chimique (rétention et stockage)	T-34-4B-A T-34-4B-B	MMR6-Dispositif de couverture mousseuse étanche aux vapeurs toxiques d'acide composé de bases d'injection de mousse à haute densité asservie sur détection de vapeurs gazeuses d'acide nitrique au sein de la rétention	Empêcher toute évaporation gazeuse du liquide épandu dans la rétention	2
Dégagement toxique CL2-Plateforme -zone de tri	T-06-1B	MMR7-Obligation de conditionner la javel dans des caisses remplies de vermiculites, en bon état et en aucun cas accompagnée de flacons d'acides. Information des clients par le biais de la fiche d'Identification Préalable et Intégration dans les procédures d'acceptation	Prévenir le mélange Javel/acide (Mesure de pré-dérive)	1
Dégagement toxique CL2-Plateforme -box de stockage	T-13-2B			
Dégagement toxique HCN-rack Nord	T-41-1-B T-41-1-C	MMR8-Interdiction de réaliser un transfert via le rack Nord si des opérations de levage ou de grutage sont réalisées sur le site et sont susceptibles de générer un contact en cas de chute avec les installations de transfert et de stockage de liquides toxiques	Prévenir l'épandage de liquides toxiques suite à la rupture des canalisations du rack Nord (choc avec engin de levage/grutage)	1

La mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques prévues ci-dessus, est assurée à la date du présent arrêté ou dans les délais suivants :

Désignation de la MMR	Délai de réalisation
MMR1-Doublement de la tour de lavage de la plateforme	Avril 2016
MMR2-Implantation d'un groupe électrogène	Décembre 2017
MMR4-Dispositif de dépotage composé de deux vannes motorisées implantées aux extrémités du flexible de dépotage, asservie sur détection de vapeurs gazeuses d'acide fluorhydrique, nitrique ou chlorhydrique selon les postes.	Décembre 2016
MMR8-Interdiction de réaliser un transfert via le rack Nord si des opérations de levage ou de grutage sont réalisées sur le site et sont susceptibles de générer un contact en cas de chute avec les installations de transfert et de stockage de liquides toxiques	Juin 2016

15-6.2- Recommandations

Les recommandations listées dans le tableau ci-dessous sont réalisées dans le délai prévu pour chaque recommandation ; le non-respect du délai ou la non-réalisation de la mesure prévue pour la recommandation, doit être justifié et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Référence	Intitulé de la recommandation	Échéance retenue
RECO n°1	Réaliser une étude intégrant les spectres de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit du site	Janvier 2020
RECO n°2	Étudier la possibilité de remplacer la clarinette wagon par un système de tuyauteries différenciées	Janvier 2017
RECO N°3	Mettre en place un système de détrompeur géré par le laboratoire pour l'ensemble des postes de dépotage	Janvier 2017
RECO n°4	Étudier la mise en place d'un circuit fermé sur les postes de dépotage intégrant les systèmes de filtration primaire	Janvier 2017
RECO n°5	Tracer les zones de stockage au sol et vérifier le respect permanent de ces limites de stockage	Juin 2016
RECO n°6	Déterminer les moyens mobiles d'intervention nécessaire et leur emplacement	Équipement en moyens d'extinction mousse mobile : juillet 2015 Formation des équipes d'intervention : janvier 2016
RECO n°7	Réaliser une étude pour la réalisation d'un mur coupe-feu sur la façade Ouest du Hangar de réception	Mars 2016
RECO n°8	Réaliser une étude pour la réalisation d'un mur coupe-feu sur le flanc Est de la zone de tri des pots de peinture	Mars 2016
RECO n°9	Réaliser une étude de faisabilité technique de cloisonnement coupe-feu sur l'ensemble formé par les zones 06-13-07-09	Mars 2016
RECO n°10	Réaliser une étude pour la réalisation d'un mur coupe-feu sur le flanc Est de la zone de reconditionnement des solvants	Mars 2016
RECO n°11	Remplacer le caisson de mûrissement par un caisson coupe-feu	Étude technique : janvier 2017 Réalisation : janvier 2019
RECO n°12	Étudier la faisabilité de rendre coupe-feu le mur situé à l'Est du poste de	Mars 2016

	reconditionnement en rehaussant le mur	
RECO n°13	Étudier la faisabilité de rendre coupe-feu la façade Ouest du hangar d'expédition	Mars 2016
RECO n°14	Positionner le stockage d'aérosols au coin Nord-Ouest de la plate-forme biocentre,	Janvier 2016
RECO n°15	Grillager le stockage d'aérosols en périphérie et sur la partie supérieure	Janvier 2016
RECO n°16	Mener à bien le plan de modernisation des installations (notamment les supportages de rack)	Reprise des supportages de racks et des structures bacs : Septembre 2016 Réhabilitation des passerelles et des racks : Septembre 2016
RECO n°17	Établir un POI concerté avec les sociétés de la zone industrielle de Hombourg couvertes par les effets toxiques	Réalisation d'un accès pompier concerté avec Euroglass : juin 2016 Mise en place d'un POI concerté : juin 2016

Article 3 - Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en novembre 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le **31 novembre 2019**.

L'étude de dangers mise à jour, si elle est nécessaire, est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées. Cette étude répond aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 est jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société TREDI.

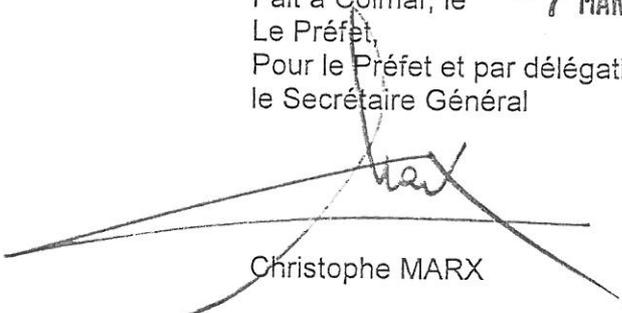
Article 7 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Hombourg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Hombourg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Hombourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TREDI.

Fait à Colmar, le - 7 MARS 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

